

CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-GARONNE

Décision Modificative n°2

7 novembre 2011

Motion relative à l'exploitation des gaz de schiste

Déposée par les élus du Groupe de la Majorité départementale

Le Conseil général, réuni en session le 7 novembre 2011 :

Vu la Charte de l'environnement et le principe constitutionnel de précaution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les lois portant engagement national pour l'environnement dites « Grenelle 1 et 2 » ;

Vu le second Plan Climat national adopté le 13 novembre 2006 par le comité interministériel au développement durable

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux adopté le 20 juin 2005;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT :

- l'absence totale de concertation de la part de l'État ;
- les projets du permis d'exploration dit « Permis de Cahors » délivré en août 2010 à la société britannique 3 Legs Oil and Gas et celui de Beaumont de Lomagne qui impactent le Nord-Est du Lot-et-Garonne ;
- la politique du Conseil général en matière de développement durable et de protection du patrimoine naturel ;
- les lois Grenelle 1 et 2 et l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) conjointement avec l'État ayant pour objectif la diminution des gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables ;
- les risques de menace grave et irréversible pour l'environnement et la santé des Aquitains susceptibles de résulter de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste (pollution des nappes phréatiques, rejet dans l'air de méthanol, raréfaction de la ressource en eau, toxicité neurologique et hématologique, cancers...) ;
- le principe de précaution, notamment « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

CONSTATE :

- qu'aucune information n'a été communiquée aux élus et à la population quant à l'autorisation des permis d'exploration des gaz et huiles de schiste, à l'intérêt économique, aux risques environnementaux et à la dépendance d'un prestataire ;
- que les techniques d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste sont en contradiction avec les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et les projets de classement ou de labellisation UNESCO de grands sites dans le Sud-Ouest;
- que plusieurs Etats américains, dont celui de New-York ont décrété un moratoire sur l'exploitation du gaz de schiste afin de protéger les réserves en eau potable et l'environnement.

DEMANDE :

- le rejet de demande des permis de Cahors et de Beaumont de Lomagne ;
- de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des recherches en France, leur coût précis, la manière dont il compte y associer les élus et les représentants associatifs ;
- l'ouverture d'un débat public ;
- la réalisation d'études sur les impacts en y associant une commission scientifique indépendante ;
- la définition d'un cadre juridique garantissant l'information et la protection des populations et de l'environnement.